

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 90

<p><i>Pétitionnaire : Monsieur Jérémie Drieu - Éléphant et Cie - TF 1</i></p> <p><i>Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial</i></p> <p><i>Localisation : Hameau de Sormiou et Bec de Sormiou</i></p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 11 juin 2013 par Monsieur Jérémie Drieu pour des prises de vues, en vue de réaliser un reportage pour l'émission « Sept à huit » diffusée sur TF1, à Sormiou, les 15 et 16 juin 2013 ;

Considérant la décision individuelle n°2013_083 en date du 30 mai 2013 du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques autorisant Monsieur Jérémie Drieu à réaliser des prises de vues dans ces mêmes lieux, les 1 et 2 juin 2013 ;

Considérant le motif de la demande de Monsieur Jérémie Drieu, à savoir de prolonger la période des prises de vue ;

Considérant que la période demandée, le 15 et 16 juin, correspond à un weekend en période de forte fréquentation touristique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jérémie Drieu, reporter pour Éléphant et Cie, est autorisé à effectuer des prises de vues en plan serré du Bec de Sormiou et du hameau de Sormiou, afin de réaliser un reportage pour l'émission « Sept à huit » diffusée sur TF1, le 16 juin 2013, en complément des prises de vues déjà réalisées les 1 et 2 juin en ces mêmes lieux, suite à des conditions météorologiques non optimales.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ou autre réglementation en vigueur ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner dans le reportage « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2011143-0004 portant sur la réglementation de l'accès et de la circulation des massifs forestiers, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vues. Il devra par conséquent vérifier la veille du jour des prises de vues, dès 18 H, les conditions d'accès aux massifs selon le risque incendie - 0811 20 13 13 (0,06 €/mn)/ www.bouches-du-rhone.gouv.fr ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie de cette émission sous format DVD dès parution, à l'Établissement public du Parc national des Calanques – Chargée de communication, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Jérémie Drieu et d'Éléphant et Cie.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 16 juin 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Jérémie Drieu et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Office national des forêts
- SCI Marie de Sormiou

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.